

# DIAGONALES

## LES NOUVELLES LOIS SUR LE CONTROLE D'IDENTITE ET L'ENTREE ET LE SEJOUR DES ETRANGERS

Les officiers et agents de police judiciaire pourront dorénavant procéder à des opérations de contrôle préventif d'identité, pour prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens. En ce qui concerne les étrangers, la loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 prévoit que, lorsque la personne interpellée à la faveur d'un contrôle d'identité est de nationalité étrangère, elle doit présenter les titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Lorsqu'une personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est désormais possible, après autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction, de prendre ses empreintes digitales ou des photographies. En cas de refus de s'y soumettre, l'intéressé est passible d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 15.000 F.

Le Conseil Constitutionnel saisi récemment par l'opposition socialiste, a reconnu la conformité à la Constitution de cette loi pénale.

La loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (voir **HOMMES ET MIGRATIONS** n° 1095), a été considérée par les neuf sages conforme à la Constitution, à l'exception de deux dispositions :

1° - La nouvelle loi dans son article premier ne pouvait faire référence à la réserve des seuls traités "dûment ratifiés" à propos des conditions d'entrée des étrangers en France. Le Conseil Constitutionnel rappelle l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie". L'article premier de la loi exclut de l'application des mesures édictées, non pas l'ensemble des conventions prévues par l'article 55 de la Constitution, mais les seules "conventions internationales dûment ratifiées et non dénoncées". Une restriction considérée comme illégitime par le Conseil Constitutionnel qui a demandé au gouvernement de corriger son texte.

2° - La deuxième censure du Conseil Constitutionnel porte sur le délai de rétention supplémentaire de l'étranger expulsé. La nouvelle loi prévoyait que ce délai de rétention pouvait "être prolongé par ordonnance d'une durée supplémentaire de trois jours, lorsqu'il est justifié, auprès du président du tribunal de grande instance ou du magistrat du siège désigné par lui, de difficultés particulières faisant obstacle au départ d'un étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière".

Le Conseil Constitutionnel a considéré qu'une telle mesure de rétention ne saurait être prolongée. Elle aurait porté atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution, ont estimé les neuf sages qui ont précisé qu'en cas d'expulsion d'un étranger pour urgence absolue - et seulement dans ce cas -, un tel délai supplémentaire pouvait être envisagé.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le texte de la loi du 9 septembre 1986.

### LOI N° 86-1025 DU 9 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE (J.O. DU 12 SEPTEMBRE 1986)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE Ier

##### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR EN FRANCE DES ETRANGERS ET PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

Art. 1er - I - Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

"2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement".

II - Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

"L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion".

III - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

"La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis".

Art. 2 - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

I - Au début de l'article, les mots : "La carte de résident est délivrée de plein droit :" sont remplacés par les mots : "Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit :".

II - Le 1° est ainsi rédigé :

"1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective;"

III - Le 3° est ainsi rédigé :

"3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins;"

IV - Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :

"6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française;

"7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi;

"8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée;

"9° A l'étranger ayant servi dans la légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite;"

V - Les 6° et 7°, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent respectivement les 10° et 11°.

VI - Il est ajouté in fine un 12° ainsi rédigé :

"12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées".

Art. 3 - L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rétabli :

"Art. 18 - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.

"La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger".

Art. 4 - L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 19 - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

"La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement".

Art. 5 - Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : "De la reconduite à la frontière" et comportant l'article 22 ainsi rétabli :

"Art. 22 - Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

"1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée;

"2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré;

"3° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus;

"4° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.